

MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



UGECAM Aquitaine
100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES
CS 10003
33523 BRUGES CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASCENSEURS,
D'APPAREILS DE LEVAGE ET PRESTATIONS ASSOCIEES -
Aquitaine Nord - Sites de l'UGECAM Aquitaine établis sur les
départements 33 et 24**

N° du CCAP : 2026-004

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASCENSEURS, D'APPAREILS DE LEVAGE ET PRESTATIONS ASSOCIEES - Aquitaine Nord - Sites de l'UGEAM Aquitaine établis sur les départements 33 et 24
	Type de contrat	Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an reconductible 2 fois 1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1	Dispositions générales du contrat	5
1.1	Objet du contrat	5
1.2	Décomposition du contrat	5
1.3	Mode de passation et forme du marché.....	5
1.4	Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
1.5	Réalisation de prestations similaires	6
2	Pièces contractuelles.....	6
	Liste des pièces contractuelles	6
3	Intervenants	7
3.1	Cotraitance	7
3.2	Sous-traitance	7
4	Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	7
4.1	Rappel des obligations du titulaire	7
4.2	Modalités de contrôle et de sanction	8
5	Confidentialité et mesures de sécurité	8
6	Protection des données à caractère personnel.....	8
7	Durée et délais d'exécution	9
7.1	Durée du contrat - Délais d'exécution.....	9
7.2	Reconduction.....	9
8	Prix.....	9
8.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	9
8.2	Modalités de variation des prix	9
8.3	Clause de sauvegarde	10
9	Garanties Financières	10
10	Avance	10
11	Modalités de règlement des comptes	10
11.1	Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
11.2	Présentation des demandes de paiement.....	11
1.1	Transmission électronique des factures.....	11
11.3	Délai global de paiement	12
11.4	Paiement des cotraitants	12
11.5	Paiement des sous-traitants.....	12
12	Conditions d'exécution des prestations	12
12.1	Notification par le biais du profil d'acheteur	13
12.2	Connaissance des équipements - Prise en charge en début de Marché :	13
12.3	Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :.....	13
12.4	Obligations et Responsabilités du Titulaire.....	13
12.5	Référent marché.....	14
12.6	Mesures Hygiène et Sécurité	14
12.7	Formation spécifique en maintenance ascenseur.....	14
12.8	Clés et badges	14
12.9	Tenue vestimentaires du personnel et accessoires.....	14
12.10	Comportement du personnel.....	15
12.11	Communications réglementaires	15
12.12	Développement durable	15
13	Constatation de l'exécution des prestations	15
13.1	Vérifications	15
13.2	Décision après vérification	16
14	Garantie des prestations	16

15	Pénalités	16
15.1	Pénalités de retard.....	16
15.2	Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	17
15.3	Pénalité pour travail dissimulé	17
15.4	Autres pénalités spécifiques	17
15.5	Liquidation des pénalités	18
16	Assurances	18
17	Clause de réexamen	19
17.1	Modification du périmètre	19
17.2	Modifications chez le Titulaire et transfert d'activité	20
18	Résiliation du contrat	21
18.1	Conditions de résiliation.....	21
18.2	Saisie-attribution.....	21
18.3	Collusion.....	21
18.4	Communication réglementaires	21
18.5	Exécution aux frais et risques	21
18.6	Redressement ou liquidation judiciaire	21
18.7	Décompte de résiliation	22
19	Règlement des litiges et langues	22
20	Clause de divisibilité.....	22
21	Déroghations	22

Préambule

- *Acheteur*: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
- *Titulaire*: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
- *Prestation*: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
- *Délais*: Les délais exprimés en jours désignent des jours calendaires, sauf précision contraire
- *L'Équipement / Appareil* : désigne dans le cadre du présent marché un ascenseur, un EPMR (Élévateur pour Personne à Mobilité Réduite), un monte-charge.

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
PRESTATIONS DE MAINTENANCE ASCENSEURS, D'APPAREILS DE LEVAGE ET PRESTATIONS ASSOCIEES -
Aquitaine Nord - Sites de l'UGECAM Aquitaine, établis sur les départements 33 et 24

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le Titulaire s'engage à fournir toutes les prestations décrites au présent marché.

Lieu(x) d'exécution :

- Centre de la Tour de Gassies : rue de la Tour de Gassies 33520 Bruges
- CSMR Les Lauriers : 2bis Av de la résistance - 33310 LORMONT
- EHPAD LES COTEAUX sis 2bis Av de la résistance - 33310 LORMONT
- USLD Les Arbousiers : 3 Allée de Laurey - 33260 LA TESTE DE BUCH
- CSMR Château de Bassy : Rue du Bosquet - 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations font l'objet d'un lot unique : Aquitaine Nord - Sites établis sur les départements 33 et 24

1.3 Mode de passation et forme du marché

Le présent marché est un marché de services passé selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximal de l'accord-cadre sur sa durée totale d'exécution est de 200 000,00 € HT.

1.4 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du besoin.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché (2026-004) ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 Pièces contractuelles

Liste des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes:
 - o annexe 1 : Clause de confidentialité ;
 - o annexe 2 : Clause RGPD ;
 - o annexe 3 : Livret de sécurité du prestataire
 - o annexe 4 : BPU
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - o Annexe 1 : Nature des prestations ;
 - o Annexe 2 : Calendrier des interventions programmées ascenseurs ;
 - o Annexe 3 : Fréquence des opérations de maintenance des monte-charge décrites à l'article 1 A de l'arrêté du 11 mars 1997 ;
 - o Annexe 4 : Fréquence des opérations de maintenance des élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR) ;
 - o Annexe 5 : Indicateurs de performances et délais d'exécution ;
 - o Annexe 6 : Etat des lieux ;
 - o Annexe 7 : Descriptif des équipements
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire et notamment son Mémoire Méthodologique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

En cas de litige, seuls les exemplaires (conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur) des pièces particulières, ci-dessus énoncées, font foi.

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

Les pièces générales (CCAG-FCS, normes, lois et décrets, spécifications techniques applicables) bien que non jointes matériellement au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire. Ce

dernier ne peut donc en invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues. Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix.

3 Intervenants

3.1 Cotraitance

L'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonner les prestations des membres du groupement. Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Sont considérés comme groupements identiques ceux constitués des mêmes cotraitants, y compris en cas de mandataire différent au sein du même groupement

3.2 Sous-traitance

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

En cas de sous-traitance, le Titulaire assurera seul et personnellement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, la responsabilité du marché qui lui a été confiée.

Pour chaque sous-traitant qu'il veut faire agréer lors de la notification du marché, le candidat joint l'ensemble des pièces de candidature comme demandées au Candidat à l'exception du DC1, selon le modèle de Déclaration de sous-traitance annexé au formulaire d'acte d'engagement.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2025-005 ayant pour objet "Prestations de maintenance d'ascenseurs, d'appareils de levage (élévateurs pour personne à mobilité réduite, de monte-charge), et de prestations associées". Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 11 du CCAP 2026-004. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

4 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

4.1 Rappel des obligations du titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de

direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

4.2 Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

5 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS, complétée par l'annexe 1 de l'acte d'engagement

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-FCS, complétées par l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter les clauses de l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

7 Durée et délais d'exécution

7.1 Durée du contrat - Délais d'exécution

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 3 ans. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an ; l'exécution des prestations débutera au 01/10/2026.

Les délais d'intervention et d'exécution sont précisés au CCTP, à l'article 4.2.3. Une attention particulière est portée sur les situations suivantes :

Situation	Délai d'intervention
Dépannage dysfonctionnement d'appareil n'affectant pas la sécurité	24h/24 et- 7j/7, 4 heures suivant la réception de la demande
Dépannage dysfonctionnement d'appareil affectant la sécurité	24h/24h et 7j/7j, délai d'intervention d'une heure
Désincarcération	en moins d'une heure 24h/24h et 7j/7j

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations, non spécifiés au CCTP, sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.2 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

8 Prix

8.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché seront exprimés hors taxe (HT). Ils sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations à effectuer, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation.

En ce qui concerne les taxes, celles-ci, en cas de modifications fiscales, sont facturées et réglées aux taux applicables le jour d'exécution de la prestation.

Le Titulaire du marché ne peut prétendre à aucune compensation financière du fait d'une variation même durable des besoins réels et ce, quelle qu'en soit la raison.

Acceptation des risques et aléas

Les parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article. Il sera fait application de la clause de réexamen ou des dispositifs prévus par le code de la commande publique

8.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$C_n = 0.7 \text{ ICHT-IME } (n) / \text{ ICHT-IME } (o) + 0.3 \text{ FSD2 } (n) / \text{ FSD2 } (o)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques (Identifiant 001565183)
- FSD2 Frais et services divers - modèle de référence n°2 (Identifiant 010769508)

Le titulaire transmet au Pôle achats marchés (marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr) pour validation le calcul de la révision des prix, 1 mois avant leur date d'application.

Dans l'hypothèse où l'indice disparaîtrait en cours d'exécution du marché, il sera remplacé par l'indice de substitution.

8.3 Clause de sauvegarde

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale du marché telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières du marché, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

En cas d'absence d'accord entre les parties, la clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : l'Etablissement bénéficiaire se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,00 % l'an.

9 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 Avance

Aucune avance ne sera versée.

11 Modalités de règlement des comptes

11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

En cas de cotraitance, le titulaire fait apparaître distinctement sur sa facture, par cotraitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix unitaires forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitance : Le titulaire fait apparaître distinctement sur sa facture, par sous-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix unitaires forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

11.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché (2026-004)
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

1.1 Transmission électronique des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM Aquitaine informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UGECAM Aquitaine informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'établissement UGECAM Aquitaine en tant que destinataire de la facture :
 - CENTRE de la TOUR DE GASSIES: 423 494 335 00064
 - CSMR LES LAURIERS: 423 494 335 00171
 - EHPAD LES COTEAUX: 423 494 335 00163
 - USLD LES ARBOUSIERS : 423 494 335 00049
 - CSMR CHATEAU DE BASSY: 423 494 335 00080
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE
- A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le NUMERO DU MARCHE tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

En cas d'impossibilité de transmettre les factures par le portail Chorus Pro, le titulaire contactera :

- CENTRE de la TOUR DE GASSIES: compta.gassies.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr
- CSMR LES LAURIERS: compta.lauriers.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr
- EHPAD LES COTEAUX: compta.coteaux.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr
- USLD LES ARBOUSIERS : compta.arbousiers.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr
- CSMR CHATEAU DE BASSY: compta.bassy.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

11.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

12 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

12.1 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Toutefois, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser principalement les formes suivantes :

- échanges dématérialisés par mail à l'adresse mentionnée à l'acte d'engagement. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail dans les 48h A défaut la date de réception sera prise comme étant le jour ouvrable suivant la date d'envoi du mail
- en cas de besoin, lettre recommandée avec accusé de réception

12.2 Connaissance des équipements - Prise en charge en début de Marché :

Le Titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du maintien en état normal et sécurisé des équipements objets du présent marché.

Le Titulaire est réputé être parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :

- de la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination ;
- de la nature des équipements existants dont il doit assurer l'entretien et les réparations ;
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des locaux.

Les renseignements mentionnés dans les C.C.A.P. et C.C.T.P. du présent marché sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités sont définies dans le Règlement de la Consultation.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les équipements existants ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements existants. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des documents contractuels.

Conformément à la réglementation, en cas de changement de Titulaire lors de l'attribution du présent marché, un état des lieux initial et contradictoire des installations est dressé entre l'Etablissement bénéficiaire et le Titulaire.

12.3 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements peuvent être remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

12.4 Obligations et Responsabilités du Titulaire

- **une obligation de résultat.**

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat. Il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution de son obligation de résultat. Il s'engage notamment à ne pas dépasser un maximum de six (6) pannes annuelles par appareil.

- **une obligation d'information et de conseil.**

Le Titulaire établit annuellement un bilan détaillé de l'état des installations dont il assure l'entretien.

Il communique sur demande de l'Etablissement bénéficiaire, l'historique et le détail des visites et interventions effectuées dans le cadre du marché.

Il informe l'Etablissement bénéficiaire de toute difficulté éventuellement rencontrée pour la réalisation des prestations. Notamment, il signale par écrit les défaillances, anomalies, vices cachés, incidents et dysfonctionnements, prévisibles ou non, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens. Il

indique les conséquences qui pourraient en résulter à défaut de remède et donne tout conseil utile à l'utilisation des installations et les améliorations à y apporter.

Le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement bénéficiaire par écrit :

- aussi souvent que nécessaire de la nature des réparations à envisager ;
- de l'évolution de la réglementation en rapport avec les prestations objet du marché ;
- de toute mise en conformité ou modification nécessaire ;
- de la réalisation et des conditions d'exécution de la prestation en complétant le carnet d'entretien ;
- avant d'exécuter une prestation, de toute détérioration survenue aux installations, sous peine d'être tenu responsable

- **une obligation d'assistance technique**

Le Titulaire s'engage à assurer une assistance technique, lors de tout contrôle, visite, essai réglementaire, demandés par le pouvoir adjudicateur

12.5 Référent marché

Le Titulaire s'engage à nommer un représentant par site ou par ensemble de sites, responsable de l'exécution et du contrôle des prestations. En cas d'absence, il doit être remplacé par une personne aux compétences similaires.

Le Titulaire transmet à l'Etablissement bénéficiaire les noms et coordonnées du représentant qu'il a désigné, au plus tard quinze (15) jours suivant la date de début d'exécution du marché fixée à l'article 7 du présent C.C.A.P.

12.6 Mesures Hygiène et Sécurité

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures d'Hygiène et Sécurité de l'Etablissement bénéficiaire.

Lors de l'état des lieux initial, le Titulaire et l'Etablissement bénéficiaire effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et, globalement, les risques.

12.7 Formation spécifique en maintenance ascenseur

Le Titulaire garantit que tous les membres de son personnel intervenant au titre du marché ont reçu la formation spécifique prévue par le Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements. Le Titulaire doit pouvoir justifier, sur demande de l'Etablissement bénéficiaire, de cette formation en lui communiquant les attestations afférentes.

L'Etablissement bénéficiaire peut, à tout moment, demander le remplacement du représentant du Titulaire et de tout ou partie du personnel de ce dernier en cas de non-respect de cette disposition.

12.8 Clés et badges

Les clés et badges d'accès sont transmis en quantité suffisante. Les conditions d'accès aux locaux sont définies par l'Etablissement bénéficiaire (cf. art. 6 du C.C.T.P.) du présent marché.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire avise aussitôt l'Etablissement bénéficiaire des exemplaires manquants. Les serrures et les badges d'accès sont remplacées aux frais du Titulaire. Il est expressément interdit au Titulaire de reproduire ou faire reproduire les clés/badges d'accès manquants, sans l'autorisation de l'Etablissement bénéficiaire.

En fin de prestations, le Titulaire remet à l'Etablissement bénéficiaire, les clés et les badges d'accès confiés.

12.9 Tenue vestimentaires du personnel et accessoires

Le personnel de l'entreprise Titulaire doit porter une tenue de travail adaptée.

Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Concernant un site à caractère sensible, le Titulaire doit se conformer à la procédure interne mise en œuvre par l'Etablissement bénéficiaire concerné (exemple : pièce d'identité officielle demandée, dispositions de contrôle à l'accès des Zones à Régime Restrictif à respecter...).

12.10 Comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit se conformer aux dispositions décrites au C.C.T.P et dans le présent C.C.A.P. Le Titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés. En cas de non-respect de ces dispositions et notamment en matière d'hygiène et sécurité, l'Etablissement bénéficiaire peut, à tout moment, demander le remplacement du représentant du Titulaire et de tout ou partie du personnel de ce dernier.

12.11 Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr/>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

12.12 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable telles que stipulées à l'art 4.2.5 du CCTP.

13 Constatation de l'exécution des prestations

13.1 Vérifications

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations exécutées et les spécifications du présent marché.

Les opérations de vérification sont assurées par le représentant de l'Etablissement bénéficiaire et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et des performances.

En dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, l'Etablissement bénéficiaire se réserve le droit de vérifier à tout moment la qualité des prestations. Ces vérifications peuvent être effectuées notamment :

- à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci,
- dans le cadre de l'exploitation des documents de maintenance établis par le Titulaire (étude du carnet d'entretien, des rapports annuels ainsi que des compte-rendu d'intervention) et réalisés conformément aux indications stipulés à l'article 4.3 du C.C.T.P. du présent marché.

Le Titulaire ou son représentant peut ou non être présent lors des opérations de vérification, par dérogation à l'article 22.3 du CCAG-FCS.

Opérations de vérification les plus fréquentes :

- Essais de fonctionnement (contrôle en cours ou à la fin de l'intervention) ;
- dépannage dysfonctionnement d'appareil n'affectant pas la sécurité, délai d'intervention : 4 heures, 24h/24h et 7j/7j ;
- dépannage dysfonctionnement d'appareil affectant la sécurité : 24h/24h et 7j/7j, délai d'intervention d'une heure ;
- désincarcération en moins d'une heure 24h/24h et 7j/7j ;
- mesure de l'indisponibilité des installations ou équipements ;
- qualification des personnels sur site ;
- contrôle de la mise à jour du carnet de maintenance ou de la documentation technique.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur une installation altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'installation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations seraient la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Le représentant de l'Etablissement bénéficiaire peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

13.2 Décision après vérification

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 du CCAG-FCS, la décision d'admission des prestations de maintenance en cause est réputée acquise, à défaut de décision expresse d'admission, d'ajournement de réfaction ou de rejet, prononcée avant le 16 du mois suivant le trimestre concerné.

14 Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

15 Pénalités

15.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, selon l'établissement considéré, une pénalité fixée à :

- Pour Gassies : 20,00 € ;
- Pour le pôle Lormont (Coteaux et Lauriers) : 10,00 € ;
- Pour Bassy : 10,00€
- Pour les Arbousiers : 10,00 €.

En cas de retard dans l'intervention en vue d'un dépannage, il est fixé une pénalité par heure de retard fixé comme suit :

Situation	Rappel des Délai d'intervention	Pénalité de retard
Dépannage dysfonctionnement d'appareil n'affectant pas la sécurité	24h/24h et 7j/7j, délai d'intervention de 4 heures	Gassies : 20 € Lormont, Bassy et Arbousier : 10 €
Dépannage dysfonctionnement d'appareil affectant la sécurité	24h/24h et 7j/7j, délai d'intervention d'une heure	Gassies : 20 € Lormont, Bassy et Arbousier : 10 € Cette pénalité double au-delà de 4 heures
Désincarcération	en moins d'une heure 24h/24h et 7j/7j	Gassies : 100 € Lormont, Bassy et Arbousier : 50 € Cette pénalité double au-delà de 2 heures

En cas de retard dans la remise en service, la pénalité de retard encourue est fixée comme suit :

Situation	Rappel des Délais de remise en service	Pénalité de retard
problèmes rencontrés sur le limiteur de vitesse	2 jours (48h)	Gassies : 20 € / heure de retard Lormont, Bassy et Arbousier : 10 € / heure de retard
problèmes rencontrés sur le moteur de traction ou de pompe	5 jours	Gassies : 20 € / jour Lormont, Bassy et Arbousier : 10 € / jour Cette pénalité double au-delà de 7 jours de retard

tout autre type de panne	24 heures	Gassies : 20 € /heure Lormont, Bassy et Arbousier : 10 € / heure Cette pénalité double au-delà de 48 heures de retard
--------------------------	-----------	---

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

15.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.4 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du nombre annuel maximum de pannes	Forfaitaire	60,00 €	Par panne supplémentaire, par appareil, au-delà de 6 pannes Une panne = toute défaillance technique conduisant à l'immobilisation de l'appareil dans les conditions normales d'utilisation
Non communication de la Fiche de renseignement avec coordonnées du représentant du Titulaire par site	Forfaitaire	60,00 €	Par semaine de retard au terme du délai de 15 jours suivant la date de début d'exécution du marché
Mauvaise Qualité liée aux produits, méthodes ou matériels utilisés	Forfaitaire	10 000,00 €	Par constat des dommages provoqués par l'utilisation de produits, matériels, de méthodes inadaptés ou dangereux ; Le montant est équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements
Absence d'attestation de conformité réglementaire de la formation du personnel	Forfaitaire	60,00 €	Par semaine de retard au terme du délai fixé dans la demande
Non Restitution des badges et des clés	Forfaitaire	60,00 €	Par semaine de retard
Non-Respect des règlements sur site (sécurité, confidentialité)	Forfaitaire	60,00 €	Par manquement constaté Relève du personnel en cas d'incident
Non-Respect des modalités des opérations de maintenance	Forfaitaire	60,00 €	Par constat de non-respect des procédures, de la réglementation ou arrêts répétés pour une cause identique
Non Remise des documents techniques contractuels : état des lieux, étude de sécurité, plan d'entretien, ...	Forfaitaire	60,00 €	Par manquement constaté et par semaine de retard

Absence d'Information des usagers	Journalière	60,00 €	Par jour de retard après l'arrêt de l'appareil
Non Mise en œuvre du carnet d'entretien	Journalière	60,00 €	Par semaine de retard
Non-Respect de la fréquence des interventions de maintenance	Forfaitaire	100,00 €	Par semaine de retard dès que la date d'intervention est dépassée de 7 jours
Non-Levée des réserves urgentes (délai contractuel de levée 24h)	Forfaitaire	150,00 €	Par heure de retard
Non-Levée des réserves autres	Forfaitaire	60,00 €	Par semaine de retard

Tout autre manquement aux obligations contractuelles sera sanctionné par l'application d'une pénalité journalière de 50€ jusqu'à résolution de l'incident.

15.5 Liquidation des pénalités

Les pénalités sont appliquées sur simple constatation du fait générateur, par réfaction sur facture après information préalable du titulaire (envoi du formulaire EXE13 complété par mail, profil acheteur ou voie postale).

16 Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Il est expressément convenu que le Titulaire reste entièrement responsable de son personnel de tous grades, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers. Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée. Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies, la responsabilité qu'il peut encourir :

- de son fait,
- du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés,
- des dégâts et dommages survenus à l'occasion de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit justifier, avant la notification du marché, qu'il est Titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de l'Établissement bénéficiaire en cas d'accidents ou de dommages matériels, immatériels ou corporels causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante et être illimitée pour les dommages corporels. En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le Titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le Titulaire du marché sera tenu de présenter chaque année, à l'appui de la demande de paiement de la redevance due pour le premier mois, une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance, justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

En cas de non réception de l'attestation d'assurance dans le délai imparti par l'Établissement bénéficiaire, ce dernier peut procéder à la résiliation du marché, pour faute du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

Toutes modifications du contenu des garanties souscrites telles qu'elles ont été justifiées à l'appui de l'offre du Titulaire, pendant la durée du marché, doit être notifiée au Pôle achats marchés : marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

17 Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1, L.2194-2 et R.2194-1 à 10 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- modification du périmètre à prendre en charge (détaillé ci-dessous)
- les évolutions réglementaires en rapport avec les prestations du marché
- des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires,
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché,
- les modifications ne sont pas substantielles,

En outre, en application des articles L.2711-1 à L.2711-8 et R. 2194-1 dudit code, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par l'évolution d'une crise sanitaire majeure, ou par une situation identifiée comme force majeure, les Parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché,
- et/ou des conditions d'exécution du marché,
- et/ou de prolongation de la durée du marché, et/ou du délai d'exécution des prestations,

En vue des mesures à prendre pour atténuer les effets de ces crises, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations

17.1 Modification du périmètre

Ajout / suppression d'un site / bâtiment - Transfert d'un établissement

La liste des sites / bâtiments / équipements (annexe 1 du CCTP) peut être amenée à évoluer en fonction de

- la modification de la surface d'un site (augmentation ou diminution),
- la suppression ou création d'un site,
- la suppression ou l'ajout d'un bâtiment
- le transfert d'un établissement (fermeture d'un site et transfert de l'activité sur un autre site).

Toute modification telle que décrite ci-avant, fait l'objet d'une information écrite notifiée au Titulaire, décrivant précisément les sites et surfaces concernés et la date d'effet selon les délais suivants :

- modification de la surface d'un site (en plus ou en moins) : le Titulaire en est informé au moins un (1) mois avant la date prévue pour cette modification.
- suppression d'un site ou d'un bâtiment : le Titulaire en est informé au moins deux (2) mois avant la date prévue pour la suppression du site.

- ajout d'un site ou d'un bâtiment : le Titulaire en est informé au moins deux (2) mois avant la date prévue.
- transfert d'un établissement: le Titulaire en est informé au moins deux (2) mois avant la date prévue.

Durant cette période, le Titulaire peut formuler d'éventuelles objections argumentées relatives à ces évolutions. Un désaccord irréductible, notifié par lettre recommandée, entraîne la remise en cause du marché et éventuellement sa résiliation avant la date d'expiration normale, sans indemnité de préjudice. En cas d'augmentation du périmètre (ajout d'un site, bâtiment) le titulaire ne peut refuser d'inclure ce site /bâtiment dans le périmètre dont il a la charge au titre du présent marché. Cette modification est formalisée par avenant. Pour ce faire, le titulaire établit un devis dont le montant est déterminé par similarité aux autres prix du marché.

En cas de diminution de périmètre, la part de marché correspondant à cette diminution est supprimée au marché par voie d'avenant. Le Titulaire du marché ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d'une quelconque indemnité du fait de cette diminution.

Ajout ou suppression d'équipement :

La liste des équipements objet du présent marché peut être amenée à évoluer (ajout ou suppression d'équipements) notamment en raison de travaux ou d'évolutions du patrimoine immobilier. Toute évolution du périmètre à prendre en charge par le titulaire fait l'objet d'une information écrite notifiée au Titulaire au moins un (1) mois avant la date prévue pour cette modification, décrivant précisément les équipements concernés, et la date d'effet. Une réunion est organisée entre les deux parties afin de convenir:

- En cas d'ajout : des modalités de prise en charge
- En cas d'une fermeture d'établissement : modalités de mise à l'arrêt des équipements.

Durant cette période, le Titulaire peut formuler d'éventuelles objections argumentées relatives à ces évolutions. Un désaccord irréductible, notifié par lettre recommandée, entraîne la remise en cause du marché et éventuellement sa résiliation avant la date d'expiration normale, sans indemnité de préjudice. En cas d'augmentation du périmètre le titulaire ne peut refuser d'inclure cet(s) équipement(s) dans le périmètre dont il a la charge au titre du présent marché.

En cas de diminution de périmètre, la part de marché correspondant à cette diminution est supprimée du marché par voie d'avenant. Le Titulaire du marché ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d'une quelconque indemnité du fait de cette diminution

En cas de remplacement d'appareils par des nouveaux, ceux-ci sont automatiquement intégrés en lieu et place de ceux remplacés. Ces intégrations, n'ayant aucune incidence sur le nombre de matériels listés, n'impliquent pas le recours à une modification du présent marché.

17.2 Modifications chez le Titulaire et transfert d'activité

Dans l'hypothèse où l'une des situations suivantes se réaliserait, les parties conviennent de se rapprocher pour échanger sur la poursuite éventuelle du marché. Si elles conviennent de poursuivre l'exécution, un avenant actant les modifications chez le titulaire et/ou le transfert d'activité sera établi.

Modifications chez le Titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- À la forme de l'entreprise,
- À la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- À son adresse ou à son siège social,
- À la liquidation éventuelle de l'entreprise,
- Tous changements affectant les personnes ayant eu en charge l'exécution de la prestation ou susceptibles d'affecter l'exécution du marché et, généralement, toutes modifications importantes impactant le fonctionnement de l'entreprise et l'exécution du marché.

L'information doit être faite au pouvoir adjudicateur, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement.

Transfert d'activité

Le Titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de contrôle ou, lorsqu'il est de nature à affecter l'exécution du présent marché, de tout transfert d'activité le concernant directement ou indirectement (cession de branche commerciale, fusion, absorption, par exemple), ainsi qu'à communiquer son "plan de préservation des ressources".

L'information doit être faite au pouvoir adjudicateur, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement.

18 Résiliation du contrat

18.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, dérogation étant cependant faites, aux articles 38 alinea 2 et 42.

L'accord-cadre résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Etablissement bénéficiaire accepte l'achèvement.

Dans tous les cas, jusqu'à la résiliation, les prestations sont exécutées de manière permanente et continue dans les conditions du marché et quelle que soit la nature des litiges existant entre les parties ou en leur sein.

18.2 Saisie-attribution

Si L'accord-cadre est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

18.3 Collusion

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre ou réclamer des dommages et intérêts s'il apparaît que le contractant s'est livré à des pratiques collusoires

18.4 Communication réglementaires

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.5 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.7 Décompte de résiliation

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, un arrêt des comptes est effectué.

Les pénalités et réfections prévues ci-avant sont éventuellement appliquées par le pouvoir adjudicateur jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice de sanctions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

En dehors de ces points, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

19 Règlement des litiges et langues

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de celui-ci.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un (1) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent marché était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question est annulée, l'accord-cadre demeurant valable pour le surplus. Dans ce cas, les parties négocient de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

21 Dérogations

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comporte pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-FCS.